

DE : Madame Sonia Bélanger
Ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants

Le 5 mars 2026

TITRE : Projet de Règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* a confié à Santé Québec la réglementation relative à l'exploitation des résidences privées pour aînés.

Bien qu'un règlement existe actuellement, soit le *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (chapitre S-4.2, r. 0.01), et qu'il soit toujours en vigueur, celui-ci a été adopté en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et n'est en conséquence pas conforme aux réalités qui découlent de la nouvelle loi.

Le règlement doit être revu pour l'ajuster à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

Par la même occasion, l'ensemble des normes s'appliquant à l'exploitation des résidences privées pour aînés ont été revues dans un objectif d'allègement réglementaire et afin d'assurer l'à-propos des obligations imposées par le règlement et de diminuer la charge administrative, notamment des exploitants, tout en s'assurant de la protection des résidents. Cet objectif s'inscrit dans le respect de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (Décret 1558-2021).

Finalement les normes réglementaires ont été révisées afin d'ajuster celles dont l'application était problématique et d'assurer le maintien du niveau de sécurité des résidents.

2- Raison d'être de l'intervention

Il y a, au Québec, quelque 1 300 entreprises de résidences privées pour aînés assujetties à la réglementation. C'est presque autant d'exploitants qui sont assujettis au règlement et à la nouvelle *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*. Or comme ces deux outils légaux ne sont pas en parfaite adéquation, il est très difficile pour les exploitants de connaître facilement et rapidement leurs obligations.

Ces entreprises exploitent quelque 1 600 résidences puisque certains exploitants gèrent plus d'une résidence privée pour aînés, de catégories différentes, dans le même immeuble.

La révision de la réglementation facilitera l'application des normes et le respect de celles-ci.

L'allègement réglementaire améliorera aussi l'assujettissement des exploitants à la réglementation en diminuant leur charge administrative.

Finalement la révision des dispositions d'application problématique, souvent signalées par les exploitants eux-mêmes ou par les personnes chargées d'appliquer la réglementation, facilitera la conformité des résidences privées pour aînés, tout en s'assurant de leur sécurité.

Sans l'adoption du règlement proposé, les difficultés occasionnées par les divergences entre la réglementation et la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, par la surcharge administrative et par les dispositions réglementaires problématiques continueraient d'être un obstacle au respect, par les exploitants, de leurs obligations.

3- Objectifs poursuivis

Les quatre objectifs principaux poursuivis sont les suivants :

- 1- rendre la réglementation relative à la gestion des résidences privées pour aînés conforme à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*;
- 2- alléger les normes réglementaires;
- 3- réviser les normes de santé et de sécurité;
- 4- revoir les normes d'application problématique.

La révision du règlement vise à trouver un équilibre entre la sécurité et l'autonomie des résidents tout en évitant un encadrement trop contraignant susceptible d'occasionner des fermetures de résidences privées pour aînés.

4- Proposition

Le *Règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés* proposé définit trois catégories de résidences :

- celles dont les services sont destinés à des personnes autonomes;
- celles dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes;

- celles dont les services sont destinés à des personnes en perte d'autonomie.

Le règlement définit aussi les catégories de services.

Le règlement prévoit les conditions de délivrance des autorisations pour exploiter une résidence privée pour aînés de même que les conditions d'exploitation. Il prévoit également les obligations que doit respecter tout exploitant d'une résidence.

Le règlement prévoit les conséquences de la violation de ses dispositions de même que des dispositions transitoires visant à faciliter le passage de l'ancien régime vers le nouveau.

Les objectifs poursuivis par la proposition réglementaire sont atteints de la manière exposée ci-dessous.

4.1 Objectif de rendre la réglementation relative à la gestion des résidences privées pour aînés conforme à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*

Le règlement proposé remplace la notion de certification par celle d'autorisation conformément à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

L'attestation temporaire, qui est obligatoire dans l'actuel régime, devient facultative en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*. Ce changement est donc reflété dans le règlement proposé.

Enfin, tous les autres ajustements requis par la nouvelle loi sont traduits dans le règlement proposé.

4.2 Objectif d'alléger les normes réglementaires

4.2.1 Révision des catégories de résidences privées pour aînés

C'est également avec un souci d'allègement réglementaire que les catégories de résidences privées pour aînés ont été revues.

Le premier objectif est d'éliminer les catégories numériques pour les remplacer par des catégories qui se rattachent uniquement à l'offre de services fournis à la clientèle ciblée. Cet exercice permet de ramener la nomenclature des catégories à un descriptif qui fait référence aux personnes qui sont concernées plutôt que d'associer la clientèle à des numéros.

Ainsi, les actuelles catégories 1 et 2 deviendraient la catégorie dont les services sont destinés à des personnes autonomes, l'actuelle catégorie 3 deviendrait celle dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes et l'actuelle catégorie 4 deviendrait celle dont les services sont destinés à des personnes en perte d'autonomie.

Cette nouvelle nomenclature permet au lecteur du règlement de comprendre rapidement en quoi consiste les catégories et recentre le règlement sur les résidents, soit les personnes réellement concernées par celui-ci. Les numéros, réducteurs et moins parlants, peuvent alors être abandonnés.

En outre, l'exercice propose la diminution du nombre de catégories de résidences de quatre à trois puisque les actuelles catégories 1 et 2 ne se distinguent que par la perspective ou non de profit de l'entreprise, soit une corporation à but lucratif ou une corporation sans but lucratif.

Or il appert que la perspective de profit ne soit pas un élément déterminant pour créer une distinction alors que les deux types de résidences offrent des services destinés aux mêmes clientèles, soit des personnes autonomes. Dans ce contexte, il devient plus logique qu'elles doivent répondre aux mêmes normes de qualité et de sécurité et être assujetties aux mêmes obligations.

D'ailleurs les autres catégories du règlement actuel ne sont pas distinguées en raison de leur perspective de profit et toutes les mêmes normes s'appliquent à elles.

La qualité d'organisme sans but lucratif, qui s'avère importante notamment au moment de choisir une résidence, n'est pas pour autant invisibilisée car le registre public des résidences privées pour aînés affichera la mention qu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif ou non.

4.2.2 Retrait de certaines dispositions

L'allègement réglementaire commande qu'on évalue la pertinence de chaque norme et qu'on retire celles qui s'avèrent superflues.

4.2.3.1 Retrait de normes qui reprennent des dispositions prévues dans d'autres lois ou règlements

Le règlement actuel reprend des normes provenant tantôt du *Code civil*, tantôt d'autres lois. Voir notamment les actuels articles 9, 13.4, 13.5 et 60. Ces normes n'ont pas été reprises dans le projet de règlement proposé puisqu'il s'agit de répétitions qui n'entraînent pas de valeur ajoutée.

4.2.3.2 Regroupement de toutes les personnes susceptibles de visiter les résidents sous le vocable de « visiteurs »

Le règlement actuel distingue en plusieurs articles, 38, 38.1 et 42, les visites aux résidents. Ces distinctions sont les suivantes : les visiteurs, les prestataires de services et les professionnels.

Toutes ces personnes seraient désormais traitées sous le vocable de « visiteurs ».

4.2.3.3 Accès aux dossiers des résidents ou du personnel

Le règlement actuel prévoit que les dossiers des résidents et ceux du personnel *doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter* (Article 59). Les notions de rapidité et d'urgence n'ont pas été reprises dans le règlement proposé car elles créent une pression indue sur l'exploitant.

Les dossiers devraient désormais être accessibles sur demande.

Cette modification faciliterait le regroupement des dossiers, par exemple, au siège social de l'entreprise, ce qui serait de nature à favoriser la protection des renseignements personnels et des renseignements de santé et services sociaux.

4.2.3.4 Obligation de répondre aux questions dans certaines circonstances seulement

L'article 13 du règlement actuel prévoit l'obligation suivante :

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'une personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, avant la conclusion du bail.

Cette obligation est limitée à répondre aux questions d'un résident potentiel. Or il appert que des questions peuvent également survenir après la signature d'un bail.

Dans ce contexte, la limite de l'obligation paraît injustifiée. Qui plus est, il appert que cette obligation ne devrait pas être codifiée, étant entendu que, dans la relation entre l'exploitant et les résidents, il existe une obligation inhérente de communication qui est accessoire à toute relation contractuelle.

Cette obligation superflue n'est donc pas reprise dans le nouveau règlement.

4.2.3 Révision des obligations des exploitants en lien avec une clientèle à risque d'errance

L'allègement réglementaire commande de revoir chaque obligation imposée aux exploitants afin d'en questionner la pertinence. Sans toutefois affecter d'aucune façon les aspects liés à la santé et à la sécurité des résidents ni à la qualité des services qui leur sont offerts, il est apparu que certaines obligations imposées aux exploitants pouvaient être revues.

C'est ainsi qu'a été questionnée l'obligation d'installation d'un dispositif de sécurité à chacune des portes d'une résidence comme moyen d'éviter que les résidents à risque d'errance quittent à l'insu des surveillants. Cette mesure est restrictive puisque limitée à un seul moyen, et non évolutive. Il est apparu pertinent de la remplacer par une obligation de prendre les mesures et de mettre en place les moyens nécessaires pour éviter la situation.

En conséquence, plutôt que de fixer d'avance une seule manière (alerte ou barrure) d'atteindre l'objectif d'éviter que les résidents à risque d'errance quittent à l'insu des

surveillants, il serait laissé aux exploitants le choix des mesures et des moyens qu'ils considèrent les plus appropriés, compte tenu de leur clientèle, de leur résidence, de leur contexte.

Cette approche, moins limitative et plus évolutive, s'adapte mieux aux réalités différentes des résidences. Elle permet aux exploitants de changer de mesures et de moyens pour s'adapter aux changements de leur clientèle ou pour suivre l'évolution technologique en cette matière.

Finalement, cette obligation a été revue afin de limiter son application aux résidences desservant des personnes en perte d'autonomie ou à celles dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes mais qui accueillent réellement une clientèle à risque d'errance.

Dans le cas où une résidence desservant des personnes semi-autonomes spécifique, dans son offre de services, ne pas accueillir une clientèle à risque d'errance et qu'un de ses résidents le devient, l'exploitant devrait alors en aviser Santé-Québec afin que les moyens puissent être mis en place pour assurer un maintien sécuritaire de ce résident à son domicile.

4.2.4 Uniformisation des exemptions aux petites résidences privées pour aînés

Les exemptions qui s'appliquent actuellement aux petites résidences privées pour aînés visent tantôt celles de moins de six résidents, tantôt celles de moins de dix chambres ou logements, tantôt celles de moins de 50 chambres ou logements, tantôt celles dans lesquelles l'exploitant habite et tantôt celles qui présentent une combinaison de ces critères.

Le nouveau règlement propose d'uniformiser ces exemptions pour qu'elles s'appliquent toutes aux résidences de moins de dix chambres ou logements. Ces exemptions concernent les obligations suivantes :

- l'installation d'un système d'appel à l'aide;
- la rédaction d'un document d'informations générales sur la vie à la résidence;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel;
- la tenue d'un registre des accidents;
- l'affichage d'avance des menus et la conservation de leur historique;
- l'affichage d'avance d'un calendrier des activités.

4.2.5 Retrait de l'obligation de contiguïté des chambres ou des logements d'une résidence

L'actuel règlement oblige un exploitant à regrouper de façon contiguë et distincte les chambres ou logements de chaque catégorie de résidence privée pour aînés de son immeuble et de regrouper et de distinguer de la même manière les chambres ou logements destinés à d'autres services d'hébergement, comme des ressources intermédiaires ou des ressources de type familial.

Cette exigence a été éliminée de la proposition du nouveau règlement.

L'obligation de regroupement empêche les exploitants de combler rapidement des chambres ou des logements devenus vacants. Si, par exemple, quatre logements deviennent vacants et que ces logements sont situés à des endroits éparpillés dans la résidence, l'exploitant ne peut alors pas les louer à d'autres fins que celle de la section dans laquelle ils se retrouvent.

L'élimination de cette obligation permettrait plus d'agilité dans l'offre de location.

Elle permettrait aussi de rendre possible des projets innovants comme le programme *Échanges entre générations*, un programme gouvernemental qui vise à offrir, à des étudiants, de l'hébergement dans des habitations ou des résidences privées pour aînés en échange de leur engagement bénévole auprès des aînées qui y résident. Ce programme fait partie du plan d'action gouvernemental 2024-2029 *La fierté de vieillir* du ministère de la Santé et des Services sociaux.

4.2.6 Services offerts aux résidents

Les services offerts aux résidents ont été revus afin d'alléger le fardeau des exploitants lorsque leur qualité n'en est pas compromise et que la santé et la sécurité des résidents demeurent assurées.

4.2.7.1 Reconnaissance de l'autonomie de la clientèle autonome

Dans le but de respecter l'autonomie des personnes qui, à cause de cet état, choisissent une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes autonomes, certains allègements sont proposés car ils sont cohérents avec l'habituel mode de vie de ces personnes.

Ainsi, plus aucune résidence desservant des personnes autonomes n'aurait l'obligation de mettre en place un comité de milieu de vie. Ce comité serait facultatif, selon le désir des résidents.

De même, l'obligation relative à l'entreposage des produits dangereux serait retirée pour les résidences destinées exclusivement à des personnes autonomes. Cette obligation repose actuellement sur les épaules de l'exploitant mais les résidents eux-mêmes sont souvent les instigateurs du fait que des produits domestiques dangereux se retrouvent dans des aires communes. À titre d'exemple, il n'est pas rare que des résidents qui ont une voiture dans un garage commun y laissent à la vue et facilement accessibles (pour leur propre commodité), des bouteilles de lave-glace durant toute la saison hivernale. Il est de même fréquent que les résidents qui utilisent une buanderie commune y laissent, par mégarde ou par commodité, leurs produits de lessive, incluant souvent des produits javellisants.

Finalement, l'obligation, pour l'exploitant d'une résidence desservant des personnes autonomes, de conserver les renseignements médicaux de chaque résident dans son dossier personnel a été retirée. Il appert que les résidents autonomes doivent demeurer

les seuls à détenir les renseignements qui concernent leur propre santé ou leur propre état.

Qui plus est, dans le régime actuel si un résident refuse de fournir des renseignements médicaux à l'exploitant il a l'obligation de signer ce refus. Cette exigence serait également éliminée dans le règlement proposé.

4.2.7.2 Abrogation de l'obligation des services de loisirs pour les résidences à but lucratif desservant des personnes autonomes

Le nouveau règlement ne distingue plus les résidences à but lucratif et celles à but non lucratif. Dans ce contexte, il y aurait uniformité des normes à toutes les résidences dont les services sont destinés à des personnes autonomes ce qui entraînerait l'abolition de l'obligation de fournir des services de loisirs pour les résidences à but lucratif desservant des personnes autonomes.

4.2.7.3 Repas

Dans le règlement proposé, les services de repas n'exigeraient plus une fréquence minimale quotidienne mais plutôt hebdomadaire.

Cette modification permettrait à plus d'exploitants d'offrir ce type de services avec des contraintes moindres ou avec des modalités variées. Par exemple, ne pas offrir de repas les fins de semaine dans une petite résidence où vivent des personnes autonomes qui ont l'habitude de sortir davantage ou qui sont équipés d'une cuisinette.

Les exploitants qui servent des repas doivent actuellement afficher leur menu et ne peuvent changer celui-ci que moyennant un avis aux résidents donné la veille. La rigidité de cette norme force le respect d'un menu annoncé même en cas fortuit comme en cas de panne de courant ou de découverte d'aliments devenus impropres à la consommation. Ainsi le règlement proposé prévoit que lors de circonstances exceptionnelles, un exploitant peut modifier le menu le jour de son service.

Finalement le projet de règlement limite à 30 jours et aux résidences dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes et en perte d'autonomie, la conservation de l'historique des repas.

4.2.7.4 Soins invasifs et administration des médicaments

Les soins invasifs de même que l'administration des médicaments, actuellement inclus dans les services d'assistance personnelle, seraient désormais inclus dans les services infirmiers puisqu'ils constituent des activités réservées à ces professionnels ou déléguées par ceux-ci à des personnes détenant des compétences minimales exigées.

Ce changement assure une cohérence avec le *Code des professions* qui régit ce type d'activités.

En outre, l'inclusion des soins invasifs et de l'administration des médicaments dans la catégorie des services d'assistance personnelle, dans l'actuel règlement, combinée aux

dispositions d'exigence de formation crée une mauvaise interprétation des compétences minimales requises pour pratiquer ces activités.

En effet, l'article 27 du règlement actuel prévoit que seuls les préposés formés en vertu de l'article 29 peuvent fournir des services d'assistance personnelle qui incluent les soins invasifs et l'administration des médicaments.

Cependant la formation prévue à l'article 29 n'inclut pas nécessairement les compétences minimales requises pour les soins invasifs ni l'administration des médicaments car ces compétences sont incluses dans la formation uniquement depuis 2017.

Cette incongruité amène certaines personnes, pourtant formées en vertu de l'article 29, à se penser autorisées à pratiquer les soins invasifs et l'administration des médicaments alors qu'elles ne le sont peut-être pas, si elles ont été formées avant 2017.

4.2.7.5 Services offerts par l'intermédiaire de tiers

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* reconnaît désormais que les services offerts par l'exploitant puissent l'être par l'intermédiaire d'un tiers. Le règlement proposé confirme cette possibilité, aux articles 3 et 34, mais assure que cet assouplissement ne se fasse pas au détriment du maintien des normes de qualité et de sécurité.

4.2.7.6 Comité de milieu de vie

L'obligation de mettre sur pied un comité de milieu de vie s'applique actuellement aux résidences de catégorie 2 et 3 de plus de 99 chambres ou logements et de catégorie 4 de plus de 50.

Le règlement proposé uniformiserait cette obligation aux résidences desservant une clientèle semi-autonome ou en perte d'autonomie de 100 chambres ou logements ou plus. Les résidences desservant des personnes autonomes n'auraient plus l'obligation d'un comité de milieu de vie.

Les fonctions du comité sont revues pour qu'elles soient davantage centrées sur la participation des résidents à la vie à la résidence et sur l'amélioration de leur qualité de vie.

Finalement l'obligation spécifique imposée à l'exploitant de fournir un local au comité, comme moyen pour en favoriser le bon fonctionnement, a été retirée afin de laisser à l'exploitant le choix des moyens.

4.2.8 Retrait de l'obligation que les services de consultation soient dispensés par un membre du personnel

Les services de consultation permettent aux résidents d'avoir accès à une infirmière ou à une infirmière auxiliaire aux fins d'une consultation ponctuelle en raison d'un problème de santé.

Actuellement ces services ne peuvent être dispensés que par une infirmière membre du personnel de la résidence.

Or comme ces services ne sont pas offerts quotidiennement, ils peuvent même ne l'être qu'à raison de quelques heures par semaine, il s'avère difficile de recruter l'infirmière pouvant les dispenser.

Pour permettre plus d'agilité dans l'offre de services, l'obligation que l'infirmière soit membre du personnel de la résidence serait retirée. Ainsi l'exploitant pourrait alors offrir ces services par le biais d'une infirmière externe à son organisation.

4.2.9 Élargissement des établissements dispensant des formations reconnues en vertu du règlement

Le règlement actuel exige, dans certains cas, que les personnes œuvrant dans une résidence privée pour aînés aient soit une formation en secourisme, incluant la réanimation cardio-respiratoire, soit une formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes, soit une formation en assistance à la personne.

Ces formations doivent avoir été dispensées par une personne ou un organisme reconnu.

Le règlement proposé maintient des formations obligatoires mais élargit celles-ci ainsi que les personnes et les organismes reconnus pour les dispenser afin que les exploitants puissent plus facilement trouver du personnel formé ou faire former leur personnel actuel.

Les formations reconnues par un autre ministère que le ministère de l'Éducation et celles reconnues par un gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire seraient notamment reconnues dans le règlement proposé.

4.2.10 Formation du personnel assurant la surveillance des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes

Le règlement actuel exige que tous les employés des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes qui dispensent des soins d'assistance personnelle soient formés spécifiquement en assistance à la personne par un organisme reconnu uniquement par le ministère de l'Éducation. Il en est de même pour au moins un employé de cette résidence qui en assure la surveillance. Cette formation implique l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou de leurs équivalences.

Cette formation n'est dispensée que de manière aléatoire en raison d'une pénurie d'enseignants et elle n'est pas dispensée également dans toutes les régions du Québec.

Dans le contexte de la grande difficulté d'accès à cette formation ou de reconnaissance de ses équivalences, le nouveau règlement propose que cette formation ne soit plus obligatoire pour les employés qui assurent la surveillance de la clientèle semi-autonome ou qui lui fournit des soins personnels.

La surveillance des résidences desservant des personnes semi-autonomes implique la responsabilité d'évacuer les résidents ou d'intervenir en cas d'urgence. Elle n'implique pas nécessairement la dispensation de soins invasifs ou d'administration de médicament, activités pouvant être prises en charge par d'autres employés ayant la formation requise. L'obligation de formation en soins invasifs et en administration de médicaments demeure obligatoire pour tout employé qui exerce ces activités car elle est exigée par le *Code des professions*.

C'est dans ce contexte que la formation des personnes assurant la surveillance a été ramenée à celle réellement requise pour réaliser la tâche, soit une formation qui répond aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) relativement à la prévention des blessures lors d'interventions visant à aider des gens dans leurs déplacements.

Finalement, rappelons que la formation en assistance à la personne n'est pas requise pour assurer ces mêmes services dans d'autres types d'hébergement, tels que les ressources intermédiaires, qui desservent une clientèle qui présente des besoins soutenus au niveau des activités de la vie quotidienne.

4.2.11 Possibilité de faire assurer la surveillance d'une résidence par d'autres personnes que des employés

L'abrogation de la distinction entre les résidences desservant la clientèle autonome en deux sous-catégories, soit celles sans but lucratif et celles à but lucratif, entraîne la nouvelle possibilité, pour les exploitants de ces dernières, de remplacer en tout temps les employés assurant la surveillance par des personnes qui ne font pas partie du personnel de la résidence. Ces personnes peuvent notamment être des résidents, d'autres locataires ou des bénévoles.

Cette nouvelle mesure bénéficierait à 77 résidences privées pour aînés.

4.2.12 Charges administratives imposées aux exploitants

L'allègement passe aussi par une révision complète de la charge administrative des exploitants.

4.2.12.1 Déclaration annuelle des renseignements

Les exigences de reddition de compte sont revues pour n'exiger que ce qui est requis aux fins du contrôle du respect du règlement ou de l'offre de services des résidences.

Les exploitants n'auraient désormais plus à fournir le recensement de leurs résidents par tranche d'âge ce qui constitue un exercice fastidieux pour les plus grandes résidences. Le nouveau règlement se limite à demander le nombre de résidents âgés de moins de 65 ans ou de 65 ans ou plus.

Ils n'auraient plus, non plus, à fournir le nombre d'étages de leur résidence, le type de leur bâtiment, qui est difficile à circonscrire, la source d'alimentation en eau et la présence ou

non de mitigeurs d'eau chaude, qui sont déjà contrôlés par la Régie du bâtiment, ni les caractéristiques et l'utilisation du sous-sol du bâtiment. Ces renseignements ne servent pas à contrôler le respect du règlement ou s'avèrent inutiles tant pour Santé Québec que pour le public.

4.2.12.2 Révision du contenu obligatoire du document d'informations générales sur la vie à la résidence

L'exploitant d'une résidence de dix chambres ou logements ou plus doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence.

L'obligation d'y inclure le coût des services des 12 derniers mois a été retirée car elle s'avère fastidieuse pour l'exploitant. En revanche le nouveau règlement exigerait que l'exploitant conserve les documents d'informations générales sur la vie à la résidence des cinq dernières années à des fins de permettre, notamment, d'y consulter le coût des services pour les années antérieures.

Le vocabulaire du document d'informations générales sur la vie à la résidence a été harmonisé avec celui du bail. Cette cohérence facilite la compréhension des normes applicables.

4.2.12.3 Abolition de l'obligation pour l'exploitant de conserver certains documents

L'article 53 du règlement actuel impose aux exploitants de résidences des catégories 2, 3 et 4 qui offrent le service de repas, l'obligation de conserver l'historique de tous les repas servis.

Le règlement proposé limite cette obligation aux résidences desservant une clientèle semi-autonome ou en perte d'autonomie et il la limite aux repas servis dans les 30 derniers jours.

Par ailleurs, les exploitants d'une résidence dont les services sont destinés à des personnes autonomes n'auraient plus l'obligation de conserver les renseignements médicaux des résidents dans leur dossier personnel. Cette obligation de conservation s'oppose à l'autonomie des résidents allant même jusqu'à les priver de la confidentialité de ces renseignements.

Les exploitants d'une résidence dont les services sont destinés à des personnes autonomes n'auraient plus, non plus et pour les mêmes raisons, l'obligation de conserver dans ces dossiers, les renseignements relatifs à la distribution de leurs médicaments, ni le nom et les coordonnées de leur médecin et de leur pharmacien.

4.2.12.4 Documents à fournir au moment de la demande d'une autorisation pour l'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Les documents exigés au moment de la demande d'une autorisation pour l'exploitation d'une résidence privée pour aînés sont révisés pour n'exiger que ceux qui sont requis aux fins de l'analyse.

Ainsi lorsque le demandeur d'une autorisation est une personne morale, il n'aurait plus à fournir une copie certifiée de l'acte constitutif de celle-ci ni son contrat de société. Cette exigence est fastidieuse puisqu'il s'agit de documents volumineux et il s'avère que la fourniture du numéro d'entreprise est suffisante aux fins de contrôler l'existence légale de la corporation.

Le demandeur n'aurait plus, non plus, à fournir les documents ou les renseignements suivants :

- une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;
- une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;
- la description des caractéristiques de la clientèle visée, sauf leur risque d'errance;
- les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir des personnes présentant un handicap.

4.2.12.5 Abrogation de l'obligation d'informer Santé Québec lors de l'application de mesures de remplacement permettant d'éviter l'application de mesures de contrôle

Dans le règlement actuel, en vertu des articles 14.4 et 56, toute entente de collaboration convenue avec un exploitant desservant une clientèle semi-autonome ou en perte d'autonomie doit prévoir l'obligation de convenir avec l'établissement de Santé Québec de toute mesure de remplacement aux mesures de contrôle qui peuvent être appliquée à l'égard de chaque résident.

Le règlement proposé abroge cette obligation d'inclusion à l'entente et abroge l'obligation de communiquer avec Santé Québec avant l'application de moyens qui permettent d'éviter toute mesure de contrôle.

Le règlement proposé élimine également l'expression « mesures de remplacement » car tous les moyens pouvant être envisagés, comme prendre une collation ou aller marcher, ne sont pas en soi des « mesures » de remplacement mais bien des moyens parmi tant d'autres choisis selon les résidents et selon les circonstances afin d'intervenir correctement dans une situation précise.

Le règlement proposé se limite à régir les mesures de contrôle des résidents qui ont un impact négatif important, voire préjudiciable, sur les résidents.

Le règlement proposé maintient la consignation, au dossier du résident, des interventions et des moyens tentés avant l'utilisation des mesures de contrôle et les

raisons pour lesquelles ceux-ci se sont avérées inefficaces ou n'ont pu être appliquées en temps utile.

4.2.12.6 Registre des incidents et des accidents

L'actuel règlement, en son article 50, impose la tenue d'un registre pour tout incident qui survient dans une résidence.

Un incident est une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

Le règlement proposé élimine l'obligation d'un registre des incidents.

De plus, il réduit les renseignements requis au registre des accidents. Les éléments suivants qui sont actuellement exigés dans le registre ne le seraient plus en vertu du nouveau règlement :

- le nom des témoins
- l'endroit de l'accident
- la description des faits
- les circonstances de l'accident
- les conséquences de l'accident

Ces éléments demeureraient dans le rapport d'accident mais n'auraient plus à être recopiés dans le registre ce qui constitue un dédoublement des renseignements et une charge administrative importante pour les exploitants.

4.3 Objectif de réviser les normes de santé et de sécurité

Dans le contexte d'allègement réglementaire, il fallait assurer le maintien des normes de sécurité pour que l'allègement ne se fasse pas au prix de celle-ci. Cet exercice a amené à considérer l'ensemble des normes de sécurité.

4.3.1 Services de consultation

Afin de permettre que les résidents de plus petites résidences puissent également bénéficier des services de consultation d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire en raison d'un problème ponctuel de santé, l'interdiction de l'offre de tels services applicables aux résidences de moins de six résidents ou de moins de dix chambres ou logements, en vertu de l'article 3 du règlement actuel, a été retirée.

4.3.2 Assurances

Les montants de couverture d'assurances, qui sont les mêmes depuis 2013, ont été révisés en collaboration avec la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS).

4.3.3 Gestion de certains médicaments

Le règlement proposé permettrait aux exploitants de fournir les médicaments suivants aux résidents : de l'antibiotique topique à partir de la trousse de premiers soins, de l'épinéphrine en cas de réaction allergique ou de la naloxone dans le but de renverser les effets d'une surdose d'opioïdes. Ces nouvelles mesures visent à accroître la sécurité des résidents et à s'ajuster aux pratiques élargies d'accès à ces médicaments.

Le règlement proposé prévoit que l'exploitant qui offre le service d'administration des médicaments doit s'assurer que ceux-ci soient entreposés dans un espace de rangement sécuritaire. Cette obligation se trouvait dans le *Manuel d'application et guide de vérification de la conformité* mais ne se retrouvait pas dans le règlement. L'obligation a donc été correctement codifiée.

4.3.4 Surveillance dans les résidences

Les exigences relatives à la présence de personnes assurant la surveillance des résidences privées pour aînés sont imposées en fonction du nombre de chambres ou de logements occupés, tout en tenant compte de la capacité des résidents à évacuer en cas d'incendie selon les catégories des résidences.

Ces seuils ont été révisés pour fixer de nouvelles normes relativement aux plus grandes résidences. Actuellement la norme pour les résidences desservant des personnes autonomes se limite à 200 chambres ou logements ou plus. Ça signifie que l'exploitant d'une résidence de 200 logements a la même obligation en termes de surveillants que celui de la plus grosse résidence au Québec de la même catégorie qui compte 1 307 logements. Cette situation apparaît incohérente au niveau de la sécurité.

Le règlement proposé prévoit des normes différentes pour les résidences de 500 chambres ou logements ou plus. Deux seules résidences au Québec (celle de 1 307 logements et une autre de 660) pourraient avoir un réel impact par cette nouvelle mesure et devraient, non pas ajouter un employé supplémentaire, mais plutôt faire former cet employé en secourisme, s'il ne l'est pas déjà.

La non-nécessité d'ajouter un employé supplémentaire vient de l'exigence du Code du bâtiment. Parce que ces deux résidences sont actuellement munies d'un système d'alarme-incendie à double signal, le Code exige déjà la présence de trois personnes.

Pour la catégorie desservant les résidents en perte d'autonomie, l'actuel règlement limite la norme aux résidences de 200 chambres ou logements ou plus. Ainsi toutes les grandes résidences ont la même norme, qu'elles aient 200 logements ou qu'elles en aient 500.

Le nouveau règlement crée une norme pour les 200 à 299 et une autre pour les 300 ou plus afin que la surveillance soit accrue dans les plus grandes résidences.

Cette dernière norme, au seuil de 300, vise à assurer l'évolution du règlement dans le temps car il n'y a actuellement aucune résidence desservant des personnes en perte d'autonomie qui contient plus de 300 chambres ou logements. La plus grande résidence de catégorie 4 comporte actuellement 256 logements.

Il appert toutefois que de plus en plus de grandes résidences font leur apparition au Québec, il est donc à prévoir que cette nouvelle norme trouverait application dans les prochaines années.

Finalement l'article 64.1 de l'actuel règlement qui constitue une disposition transitoire, depuis 2022, n'a pas été repris.

Cette disposition permet que des résidences privées pour aînés dont l'exploitation a été autorisée avant le 31 octobre 2022 puissent ne pas être conformes à certaines normes de sécurité s'il peut être démontré que les résidents sont en tout temps suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes. Ce dernier élément est impossible à garantir en tout temps et la fois où une personne ne peut évacuer de manière autonome, cette exemption présente un grand risque pour la sécurité.

Il est donc proposé que les normes de sécurité s'appliquent de manière uniforme à toutes les résidences peu importe le moment du début de leur exploitation, élément qui ne constitue pas un critère sur lequel basé une telle norme.

Pour tous les cas où un exploitant a des mesures à prendre pour se conformer, des dispositions transitoires lui accordent un délai pour ce faire.

4.3.5 Obligation d'informer Santé Québec de tout avis de non-conformité

Outre le règlement sur les résidences privées pour aînés, les exploitants doivent se conformer à plusieurs lois et règlements, y compris les règlements municipaux, les normes de la Régie du bâtiment et les normes relatives à l'alimentation.

Dans le règlement actuel, en vertu de l'article 45, les exploitants sont tenus de conserver, pendant cinq ans, tout avis de non-conformité reçus et toutes les preuves démontrant qu'ils se sont ensuite conformés.

Le règlement proposé maintient cette obligation et propose en plus, à l'article 34, que Santé Québec soit informée de la réception de tout avis de non-conformité en lien avec la santé, la salubrité et la sécurité.

Cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge supplémentaire importante puisque les exploitants doivent déjà conserver ces avis. En revanche, l'information ainsi transmise à Santé Québec permettrait à cette dernière de pouvoir réagir rapidement, le cas échéant.

4.3.6 Sécurité incendie

En cette matière, les exploitants devraient continuer de tenir à jour un plan de sécurité incendie. Le règlement proposé précise que ce plan doit être écrit afin d'assurer la diffusion de ses normes.

L'exigence actuelle de fournir les noms et coordonnées des personnes à prévenir pour assurer l'hébergement des résidents en cas d'évacuation a été retirée.

La responsabilité de relocaliser les résidents est toujours maintenue, mais surtout par le biais d'ententes avec des organismes, des établissements ou des institutions ou par le biais de particuliers, comme de la parenté, s'étant engagés à offrir leur soutien lors d'une évacuation.

Par ailleurs, l'obligation que l'exploitant vérifie continuellement la conformité de la liste des résidents ainsi que les mesures d'évacuation a été retirée, cette exigence s'étant révélée difficilement réalisable dans la pratique. C'est le terme « continuellement » qui a été supprimé ramenant l'obligation à un maintien raisonnable de la conformité de la liste.

La révision des normes de sécurité incendie s'est faite avec la collaboration assidue de la responsable de la gestion du risque incendie dans les résidences privées. Son expertise a permis d'établir des liens clairs entre la sécurité des résidents, les obligations des exploitants et les exigences du programme de gestion du risque en sécurité incendie. Cette collaboration a favorisé une cohérence essentielle dans la rédaction des normes.

4.3.7 Avis à Santé Québec d'un comportement dangereux

Le nouveau règlement propose que l'avis que doit faire tout exploitant à Santé Québec relativement au changement de comportement d'un résident puisse être fait malgré l'absence de consentement du résident, lorsqu'il concerne un comportement qui constitue un danger grave ou immédiat pour le résident lui-même ou pour autrui. Cette nouvelle disposition vise à permettre l'intervention rapide de Santé Québec lors d'une situation dangereuse.

4.3.8 Interdiction d'accueillir des personnes qui nécessitent plus de services que l'offre de la résidence

L'actuel règlement, par son article 23, interdit à un exploitant d'accueillir, dans une résidence de catégorie 1 ou 2, une personne qui présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante.

La norme a été modulée, dans le nouveau règlement, pour s'appliquer dès que la surveillance constante est requise que celle-ci soit dû à une condition de santé mentale ou physique et non plus uniquement lorsque des troubles cognitifs sont présents.

4.3.9 Rapport d'incident ou d'accident

Le règlement actuel exempte les résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes autonomes qui sont exploitées sans but lucratif de faire un rapport d'incident ou d'accident.

Le nouveau règlement élimine cette distinction basée sur l'absence de perspective de profit pour uniformiser la norme. Ainsi tous les résidents concernés par un incident ou un accident bénéficieraient du même traitement quant à l'obligation de rapporter l'événement.

4.3.10 Révision annuelle de la documentation assurant la sécurité à la résidence

Actuellement des documents comme le processus d'accueil et d'intégration à la tâche, la procédure de divulgation des accidents et des incidents et les autres procédures à suivre lors de situations particulières, comme le décès suspecté ou la chaleur accablante, doivent être lus par les employés, une seule fois : à leur entrée en fonction.

Le nouveau règlement prévoit une lecture annuelle de certains de ces documents afin d'assurer la maîtrise de leur contenu en lien avec la santé et la sécurité des résidents.

4.3.11 Bâtiment dans lequel se trouve la résidence

Le nouveau règlement propose, par le troisième alinéa de l'article 62, d'interdire le morcellement d'une même résidence privée pour aînés dans plusieurs immeubles portant des adresses distinctes.

Pour pouvoir prétendre qu'il s'agit d'une même résidence, si celle-ci est exploitée dans deux bâtiments ayant des adresses distinctes, il faudrait que les bâtiments soient reliés entre eux par une construction tel qu'un basilaire, une passerelle ou un tunnel et que l'exploitant utilise un système d'alarme-incendie et un système d'appel à l'aide uniques et communs pour tous ces bâtiments.

Actuellement deux territoires ont des résidences uniques dans des bâtiments non reliés. Des ententes ont dû être conclues afin d'assurer adéquatement la sécurité des résidents.

Le troisième alinéa de l'article 62 empêcherait qu'un exploitant prétende qu'il n'exploite qu'une seule résidence aux fins de demander une seule autorisation mais surtout aux fins de l'application des normes de surveillance qui pourraient faire en sorte qu'il embauche moins de personnel qui assurerait la surveillance des bâtiments.

4.4 Objectif de revoir les normes d'application problématique

4.4.1 Guide alimentaire canadien

L'obligation de se conformer au guide alimentaire canadien, prévue à l'article 53 de l'actuel règlement, n'a pas été reconduite dans le règlement proposé.

Ce guide n'est pas obligatoire au Canada. Qui plus est, il appert difficile, pour les exploitants, d'assurer son respect intégral.

Puisqu'il s'agit d'un guide de recommandations, il s'avère d'autant plus difficile pour les inspecteurs de contrôler son respect.

Dans ce contexte l'obligation de conformité au guide a été retirée mais demeure celle de proposer des menus variés et adaptés aux besoins nutritionnels des aînés.

4.4.2 Diplôme d'études professionnelles et ses équivalences

L'exigence de formation en matière d'assistance à la personne a été revue et le règlement proposé exige plutôt une formation reconnue par un centre de services scolaires, par une commission scolaire ou par un ministère du gouvernement ou du gouvernement d'une autre province ou territoire canadien ou une équivalence à cette formation qui permettrait de démontrer l'acquisition de compétences :

- à reconnaître les besoins des personnes âgées, notamment dans le cadre de leurs activités de la vie quotidienne, de même que les changements de leur condition;

- à prodiguer et à adapter les services d'assistance aux personnes âgées présentant des maladies ou des incapacités physiques, mentales ou sensorielles.

Le règlement actuel oblige un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile ou à avoir reçu d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, une formation de préposé ou détenir un document officiel confirmant la maîtrise des compétences associées à ces formations ou des compétences équivalentes.

L'actuelle obligation est quasi-impossible à respecter car les centres de services et les commissions scolaires sont incapables de fournir ces formations sur une base régulière. Ils sont également incapables de la fournir de manière équitable dans toutes les régions du Québec. Cette irrégularité, combinée au grand taux de roulement du personnel des résidences privées pour aînés, occasionne une pénurie de personnel adéquatement formé, selon les exigences.

Il appert également que des confirmations d'équivalence sont rarement délivrées parce que l'évaluation des acquis est difficile à réaliser.

Enfin, il existe d'autres formations, comme celle reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les entreprises d'économie sociale d'aide à domicile, qui permettent l'acquisition de compétences en assistance à la personne d'où l'élargissement des fournisseurs de formation reconnus dans le règlement proposé.

4.4.3 Volontés relatives à la réanimation cardiorespiratoire

Le règlement actuel rend les exploitants responsables du respect des volontés de tout résident relativement aux manœuvres de réanimation cardiorespiratoire. Les exploitants doivent s'engager à ce respect envers les résidents par le biais du document d'informations générales de la vie à la résidence.

Bien que cette obligation paraisse aller de soi, de prime abord, il s'avère qu'elle est souvent impossible à respecter. Une multitude de circonstances permettent d'illustrer l'incohérence de faire porter cette responsabilité sur les épaules de l'exploitant.

Par exemple, si un résident devient en détresse, la consigne est d'appeler le 911 en vertu de la procédure de l'annexe III du règlement actuel.

Dans le cours de cet appel, il est probablement certain que le répartiteur 911 donnera des instructions de réanimation si ça semble requis. Le préposé de la résidence ne pourra pas alors, prendre sur lui d'opposer des volontés de non-réanimation aux instructions du répartiteur 911. Ce préposé n'est même pas habilité à évaluer l'adéquation entre la détresse et les volontés exprimées. Ainsi si un résident indique dans ses volontés qu'il refuse la réanimation en lien avec une maladie connue, le préposé ne saura pas si la détresse actuelle est en lien avec la maladie ou si elle est en lien avec une autre cause parce que ce préposé n'est pas habilité à procéder à cette évaluation ni à tirer cette conclusion.

Autre exemple, si le 911 est appelé et que les ambulanciers se rendent à la résidence, il se peut qu'ils débutent immédiatement les manœuvres de réanimation, si requises. Il devient abusif qu'on blâme l'exploitant de ne pas avoir empêché les ambulanciers de tenter de réanimer le résident, sinon, la norme exigerait que l'exploitant s'interpose entre les ambulanciers et le résident en détresse.

Autre exemple, un résident tombe en détresse dans le jardin de la résidence et le jardinier, employé ou contractant de l'exploitant, intervient pour lui porter secours en débutant les manœuvres de réanimation.

Il est impossible de s'attendre à ce que ce jardinier connaisse les volontés du résident. Il serait inadéquat que le premier réflexe du jardinier soit d'abandonner le résident et de partir à la recherche de ses potentielles volontés. Il est finalement incohérent qu'on blâme l'exploitant parce que le jardinier a respecté son obligation de porter secours.

Dans tous ces exemples, on voit l'incohérence que l'exploitant soit responsable du respect des volontés de tous ses résidents et en toute circonstance. L'imputabilité qui pèse actuellement sur les épaules de l'exploitant serait donc retirée dans le nouveau règlement.

Ce retrait ne signifie pas que les volontés exprimées par un résident ne devraient plus être respectées. L'expression de ces volontés est régie par d'autres lois dont l'application n'est pas remise en cause mais la responsabilité de respecter ces volontés serait laissée aux personnes concernées, comme la famille, le personnel médical, les professionnels à l'emploi de la résidence, mais ne reposerait plus sur l'exploitant avec sanction pénale si non-respect.

De plus le concept a été élargi pour inclure toutes les autres possibles interventions médicales et non seulement la réanimation cardiorespiratoire.

4.4.4 Précision de la définition des services de loisirs

L'actuel règlement définit ainsi les services de loisirs :

«services de loisirs» : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés par l'exploitant aux résidents, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;

Avec cette définition, certains exploitants considèrent qu'une offre minimaliste suffit à remplir l'obligation du règlement. Par exemple, certains pourraient prétendre que la seule organisation d'un dîner de Noël suffit.

Or, il appert que l'intention du législateur n'était pas si minimaliste.

Le nouveau règlement propose donc de préciser la définition des services de loisirs pour qu'elle inclue une forme d'organisation ou d'animation selon une fréquence minimale. La nouvelle définition se lirait donc ainsi :

*6° des services de loisirs qui consistent à **organiser et à animer, sur une base au moins hebdomadaire**, des activités physiques, artistiques, intellectuelles ou sociales. (notre emphase)*

4.5 Autres normes

Sanctions administratives pécuniaires

Un régime de sanctions administratives pécuniaires a été introduit dans le règlement proposé. Puisque la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* habilite Santé Québec pour ce faire, il est proposé que les contraventions au règlement qui s'observent de prime abord puissent être sanctionnées administrativement.

Ainsi, une telle sanction, d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas, pourrait être imposée à un exploitant en défaut :

- de mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide;
- d'avoir un document d'informations générales sur la vie à la résidence;
- d'adopter un code d'éthique ou d'afficher celui-ci;
- d'élaborer un processus d'accueil et d'intégration à la tâche;
- de respecter les normes relatives aux produits inflammables, poisons, corrosifs ou explosifs;
- d'avoir une trousse de premiers soins;
- de mettre en place une procédure de divulgation des accidents et une procédure de déclaration des incidents et des accidents;
- d'afficher les menus ou de conserver l'historique des repas;
- d'afficher les renseignements relatifs aux plaintes;
- d'afficher le calendrier des activités de loisirs;
- de tenir et de conserver les dossiers des résidents ou des employés;
- de fournir les renseignements exigés au règlement.

5- Autres options

L'option alternative aurait été de conserver l'actuel *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*, mais ce choix n'est pas retenu car il maintient les assujettis dans un régime incertain dû à l'incohérence du règlement avec la nouvelle *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

De plus, l'actuel règlement impose une charge administrative très lourde pour les exploitants qui sont parfois de petites ou moyennes entreprises. Ceux-ci sont d'ailleurs les premiers demandeurs d'une révision de leur charge administrative.

Finalement, les exploitants sont actuellement assujettis à des obligations qu'ils peinent à respecter vu leurs problèmes d'application. Cette situation les rend contrevenants au règlement sans qu'ils aient le contrôle de celle-ci.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1 Impact sur les exploitants

L'allègement du règlement entraînerait des bénéfices tangibles pour les exploitants.

En réduisant leur charge administrative, le nouveau cadre réglementaire permettrait une meilleure compréhension des exigences et faciliterait leur application au quotidien. Cette clarté accrue contribuerait à une gestion plus efficace des ressources et à une diminution des risques d'erreurs ou de non-conformités.

Cette simplification ne diminuerait toutefois en rien les responsabilités des exploitants en matière de santé et de sécurité des résidents. Les mesures de protection et de prévention proposées demeurent prioritaires et doivent être rigoureusement respectées.

L'allègement administratif vise donc à soutenir les exploitants dans leur rôle, tout en maintenant les standards essentiels à la sécurité et au bien-être des résidents.

La révision des formations obligatoires pour les personnes œuvrant dans les résidences privées pour aînés s'avérerait un avantage pour les exploitants qui auront plus de facilité à recruter des gens formés adéquatement ou à faire former ses employés actuels.

Le retrait de l'obligation de contiguïté des chambres ou logements de même catégorie ou par mission d'hébergement faciliterait la location des unités vacantes.

Finalement le retrait de la responsabilité des exploitants à respecter les volontés de non-réanimation diminuerait le fardeau des exploitants qui portent une responsabilité pour des situations hors de leur contrôle.

6.2 Impact sur les aînés

6.2.1 Services de repas

L'allègement relatif aux services de repas facilite l'intégration de ces services, notamment pour les résidences destinées aux personnes autonomes.

En diminuant la fréquence obligatoire, les exploitants pourraient être encouragés à offrir ces services ce qui aurait un impact positif sur l'offre de services aux résidents.

6.2.2 Services de loisirs

L'ajout d'une fréquence minimale de loisirs garantirait aux résidents une meilleure offre de services.

6.2.3 Bail

L'ajout d'informations dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence concernant le prix du loyer, les accessoires ainsi que les dépendances renforce la transparence et facilite la compréhension des engagements contractuels pour les résidents et leurs proches.

6.2.4 Formation

L'augmentation des formations reconnues par le règlement améliore la qualité et la sécurité des interventions en résidence en assurant que les exploitants puissent recruter des employés adéquatement formés.

Cette mesure soutient également la rétention du personnel en valorisant les compétences et en favorisant un environnement de travail propice à la stabilité et à l'excellence des services offerts.

6.2.5 Allègement du fardeau administratif des exploitants

L'allègement du fardeau administratif des exploitants est assurément de nature à être au bénéfice des résidents.

La diminution du temps requis à des tâches administratives permettrait à l'exploitant de se consacrer à ses tâches en lien avec la gestion de sa résidence. Ainsi il est à parier que celui-ci pourrait davantage se concentrer sur son offre directe de services à ses résidents.

6.3 Impact social

Le retrait de la distinction des résidences desservant des personnes autonomes entre deux catégories, soit celles à but lucratif et celles sans but lucratif uniformise les normes en fonction de la clientèle desservie plutôt qu'en fonction de la perspective de gain financier des exploitants.

La révision des noms des catégories des résidences afin d'éliminer les numéros pour recentrer le propos sur les personnes, soit les résidents, est plus respectueux de la mission des résidences privées pour aînés et de la clientèle desservie.

6.4 Impact économique

Le nouveau *Règlement sur l'exploitation des résidences privées pour aînés* aurait, pour les exploitants, des impacts financiers tant positifs que négatifs, selon la catégorie de leurs résidences et leur taille.

La mise en application du nouveau règlement engendrerait également des coûts pour Santé-Québec.

6.4.1 Allègements financiers pour les exploitants

6.4.1.1. Allègement pour les exploitants de toutes les catégories de résidences privées pour aînés

Contiguïté des chambres ou des logements

L'abrogation de l'interdiction de contiguïté des chambres ou des logements de catégories ou de missions d'hébergement différentes permettrait aux exploitants d'être plus agiles dans leur offre de location et d'assurer que leurs unités vacantes soient plus rapidement louées.

Cette mesure permettrait de mettre en place des projets innovants qui pourraient améliorer la rentabilité de leur entreprise. Il n'est toutefois pas possible d'estimer l'impact économique de ces mesures.

Résidences de moins de dix chambres ou logements

Les exemptions aux petites résidences de moins de dix chambres ou logements se traduiraient par des économies certaines. Ces exemptions concernent les obligations suivantes :

- l'installation d'un système d'appel à l'aide;
- la rédaction d'un document d'informations générales sur la vie à la résidence;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel;
- la tenue d'un registre des accidents;
- l'affichage d'avance des menus et la conservation de leur historique;
- l'affichage d'avance d'un calendrier des activités.

L'économie est impossible à estimer car ces tâches sont de nature administrative, réalisées par l'exploitant lui-même ou par des employés.

À ces exemptions, s'ajouterait celle de détenir une assurance en responsabilité des dirigeants et des administrateurs, ce qui permettrait de diminuer les primes d'assurance pour ces exploitants.

Gestion documentaire

Les allègements des obligations lors des redditions de compte exigées annuellement, au moment d'une demande d'autorisation ou en lien avec la tenue et la conservation des dossiers seraient de nature à engendrer une économie de coûts administratifs.

6.4.1.2. Allègement pour les exploitants de résidences desservant une clientèle autonome

L'abolition de l'obligation pour les résidences à but lucratif desservant une clientèle autonome d'offrir des services de loisirs entraînerait, à long terme, une réduction significative des coûts liés aux salaires du personnel. Une économie en matériel est aussi envisageable.

La nouvelle possibilité, pour les 77 résidences desservant la clientèle autonome et poursuivant un but lucratif, de remplacer les employés affectés à la surveillance par des résidents, d'autres locataires ou des bénévoles est susceptible d'entraîner une économie reliée à une embauche moindre de personnel.

6.4.1.3. Allègement pour les exploitants de résidences desservant une clientèle semi-autonome

Loisirs

L'abolition de l'obligation pour les 174 résidences desservant une clientèle semi-autonome de moins de dix chambres ou logements d'offrir des services de loisirs entraînerait, à long terme, une réduction significative des coûts liés aux salaires du personnel. Une économie en matériel est aussi envisageable.

Ces petites résidences, souvent dotées de ressources humaines limitées, doivent parfois recourir à des services externes pour offrir des loisirs, ce qui entraîne des dépenses considérables.

Formations

L'abrogation de l'obligation de formation en assistance personnelle (Diplôme d'études professionnelles, Attestation d'études professionnelles ou leurs équivalences) de tous les employés offrant des services de soins personnels engendrerait une économie. Ces formations coûtent entre 75 \$ et 150 \$ pour un citoyen canadien ou un résident permanent et entre 2 000 \$ et 3 000 \$ pour les autres. À cela s'ajoutent les salaires des employés libérés pour suivre ces formations de même que divers frais accessoires.

L'élargissement des fournisseurs reconnus pour la dispense des formations en secourisme, en déplacement sécuritaire des personnes et en assistance personnelle permettrait des économies aux exploitants en diminuant grandement les démarches administratives de recherche de fournisseurs ou de reconnaissances des équivalences.

Cet élargissement éviterait également de devoir former à nouveau des employés qui ont déjà suivi une formation équivalente dans une autre province ou dans un territoire canadien.

La nouvelle reconnaissance du renouvellement de la formation en secourisme représente un avantage financier supplémentaire. Un renouvellement dure généralement la moitié du temps d'une formation complète, ce qui se traduit par des économies liées au coût de la formation et au temps requis pour libérer les employés.

Les mesures relatives aux formations auraient un impact positif pour les quelque 1 040 résidences privées pour aînés desservant une clientèle semi-autonome.

Risque d'errance

La nouvelle obligation reliée à la clientèle à risque d'errance serait de nature à engendrer une économie réelle aux exploitants qui n'accueillent pas cette clientèle. Alors qu'actuellement ils ont l'obligation des mécanismes sur les portes même s'ils n'accueillent pas cette clientèle.

Parmi les quelque 1 000 résidences destinées à des personnes semi-autonomes, 818 déclarent ne pas accueillir de clientèle à risque d'errance

En outre, le libre choix des moyens permettrait également d'envisager des économies ou du moins de rendre la dépense davantage cohérente avec le moyen retenu.

L'installation des dispositifs actuellement exigés par le règlement varient entre 5 000 \$ et 125 000 \$ par résidence, selon le nombre de portes concernées.

6.4.1.4. Allègement pour les exploitants de résidences desservant une clientèle en perte d'autonomie

Formation

L'abrogation de l'obligation de formation en assistance personnelle (Diplôme d'études professionnelles, Attestation d'études professionnelles ou leurs équivalences) de tous les employés offrant des services de soins personnels engendrera une économie. Ces formations coûtent entre 75 \$ et 300 \$ pour un citoyen canadien ou un résident permanent et entre 2 000 \$ et 3 000 \$ pour les autres. À cela s'ajoutent les salaires des employés libérés pour suivre ces formations de même que divers frais accessoires.

Cette formation serait dorénavant requise uniquement pour les employés assurant la surveillance de la résidence.

L'élargissement des fournisseurs reconnus pour la dispense des formations en secourisme, en déplacement sécuritaire des personnes et en assistance personnelle permettrait des économies aux exploitants en diminuant grandement les démarches administratives de recherche de fournisseurs ou de reconnaissance des équivalences.

Cet élargissement éviterait également de devoir former à nouveau des employés qui ont déjà suivi une formation équivalente dans une autre province ou dans un territoire canadien.

La nouvelle reconnaissance du renouvellement de la formation en secourisme représenterait un avantage financier supplémentaire. Un renouvellement dure généralement la moitié du temps d'une formation complète, ce qui se traduit par des économies liées au coût de la formation et au temps requis pour libérer es employés.

Les mesures relatives aux formations auraient un impact positif pour les 345 résidences privées pour aînés desservant une clientèle en perte d'autonomie.

Risque d'errance

La nouvelle obligation reliée à la clientèle à risque d'errance serait susceptible d'engendrer une économie pour les futurs exploitants en leur permettant de choisir le moyen ou le mécanisme le plus appropriés à leur résidence.

6.4.2 Augmentation du fardeau financier des exploitants

6.4.2.1 Fardeau des exploitants de toutes les catégories de résidences privées pour aînés

Assurances

Les montants de couverture d'assurance, qui n'avaient pas été révisés depuis 2013, l'ont été et un ajustement des primes des exploitants serait à prévoir en conséquence.

Documentation

Actuellement des documents comme le processus d'accueil et d'intégration à la tâche, la procédure de divulgation des accidents et des incidents et les autres procédures à suivre lors de situations particulières, comme le décès suspecté ou la chaleur accablante, doivent être lus par les employés, une seule fois : à leur entrée en fonction.

Le nouveau règlement prévoit une lecture annuelle de certains de ces documents. Cette nouvelle obligation est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires pour les exploitants.

Par ailleurs, certains éléments de la documentation des résidences privées pour aînés, comme le processus d'accueil et d'intégration à la tâche, la procédure de déclaration et de divulgation des accidents et des incidents, le code d'éthique les diverses procédures cliniques, devraient être révisés au plus tard huit mois à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Contravention aux lois et règlements

Les exploitants de toute résidence privée pour aînés auraient désormais l'obligation d'informer Santé-Québec de la réception de tout avis de non-conformité délivré en lien

avec leur contravention à une disposition relative à la santé, à la sécurité ou à la salubrité. Une charge financière peut être associée à cette nouvelle obligation pour les exploitants contrevenants. Évidemment cette charge n'existerait pas pour les exploitants qui respectent les lois et les règlements.

6.4.2.2 Fardeau des exploitants des résidences desservant une clientèle autonome

Surveillance

Le nouveau règlement élimine les distinctions entre les résidences desservant la clientèle autonome sur le seul fait que l'exploitation se fait à but lucratif ou non. Ainsi ces résidences qui exploitent sans but lucratif devraient désormais se conformer aux mêmes normes de sécurité quant à la surveillance.

Ces résidences sans but lucratif devraient donc maintenir en tout temps des surveillants formés en secourisme. Le nombre varie entre une et quatre personnes en fonction du nombre de chambres ou de logements. L'embauche de personnel ou le recrutement de personnes est donc à prévoir pour ces résidences ou l'achat de formation en secourisme dont le coût varie entre 90 \$ et 150 \$.

Une disposition transitoire prévoit un délai de trois ans pour permettre aux exploitants concernés de remplir cette nouvelle obligation.

Cette nouvelle obligation concernerait 25 résidences privées pour aînés de catégorie 1 au Québec, dont 23 sont situées sur le territoire du Bas St-Laurent. Cette distinction territoriale n'est pas expliquée.

Formation

Le nouveau règlement obligerait les résidences desservant des personnes autonomes et comptant plus de 500 chambres ou logements à assurer une surveillance par la présence constante de trois employés ou de quatre personnes formées en secourisme. Leur obligation actuelle est de deux employés ou trois résidents formés en secourisme s'ils opèrent sans but lucratif et de deux employés formés en secourisme s'ils opèrent dans un but lucratif. Des frais supplémentaires de formation sont donc à prévoir pour ces exploitants.

Seulement deux résidences au Québec seraient visées par cette nouvelle obligation. Ces dernières ont déclaré avoir au moins trois employés sur place en tout temps à cause des exigences en matière de sécurité incendie.

Le coût d'une formation en secourisme varie entre 90 \$ et 150 \$ par employé, pour une durée estimée entre 7 et 16 heures.

Le nouveau règlement propose une mesure transitoire de 12 mois suivant son entrée en vigueur pour remplir cette nouvelle obligation de formation.

Documentation

Les exploitants des résidences sans but lucratif desservant de la clientèle autonome et qui ont plus de dix chambres ou logements devraient, en vertu du nouveau règlement, rédiger un processus d'accueil et d'intégration à la tâche pour leurs employés. Ils n'ont pas cette obligation actuellement. Cette nouvelle obligation concerne 157 résidences pour qui des coûts supplémentaires sont à prévoir. Santé Québec fournirait des modèles pour faciliter la nouvelle tâche des exploitants concernés.

6.4.2.3. Fardeau des exploitants des résidences desservant une clientèle semi-autonome

Loisirs

Les exploitants des résidences desservant des personnes semi-autonomes devraient désormais offrir des services de loisirs sur une base minimalement hebdomadaire. Actuellement aucune fréquence n'est précisée au règlement. Cette nouvelle exigence est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires pour les exploitants. L'estimation de ces coûts n'est pas possible car nous ne détenons pas les données relatives au détail de l'offre de services des résidences privées pour aînés.

Formation

Les employés dispensant des soins personnels des résidences desservant des personnes semi-autonomes n'auraient plus l'obligation d'être formés comme préposés en assistance personnelle (Diplôme d'études professionnelles, Attestation d'études professionnelles ou leurs équivalences).

Toutefois les employés assurant la surveillance devraient être formés en déplacement sécuritaires des personnes. Cette nouvelle obligation est susceptible d'occasionner des coûts supplémentaires pour les exploitants de ces résidences.

La formation en déplacement sécuritaire des personnes, d'une durée de dix heures, coûte entre 150 \$ et 200 \$ par employé.

Une mesure transitoire de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement a été prévue pour remplir cette nouvelle obligation.

En outre, les employés de ces résidences qui assureraient la surveillance devraient aussi être formés en secourisme qui inclut la réanimation cardiorespiratoire. Le règlement actuel exempte les infirmières et les infirmières auxiliaires de la formation en réanimation. Des coûts supplémentaires sont donc à prévoir pour assurer cette obligation de formation en réanimation. Cette formation coûte environ 70 \$ et est facilement accessible dans toutes les régions du Québec.

6.4.2.4. Fardeau des exploitants des résidences desservant une clientèle en perte d'autonomie

Loisirs

Les exploitants des résidences desservant des personnes en perte d'autonomie devraient désormais offrir des services de loisirs sur une base minimalement hebdomadaire. Actuellement aucune fréquence n'est précisée au règlement. Cette nouvelle exigence est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires pour les exploitants. L'estimation de ces coûts n'est pas possible car nous ne détenons pas les données relatives au détail de l'offre de services des résidences privées pour aînés.

6.4.3 – Impact économique pour Santé-Québec

6.4.3.1 Mise à jour du registre des résidences privées pour aînés

Santé Québec est désormais responsable du *Registre des résidences privées pour aînés* constitué en vertu de l'article 642 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

Ce registre devrait être mis à jour en fonction du nouveau règlement.

Ce travail requiert des ressources informationnelles ainsi qu'une ressource possédant une expertise liée au contenu du projet de règlement afin d'assurer la mise à jour adéquate.

La dépense liée à cet exercice est évaluée à 130 000 \$. Elle représente uniquement du salaire car aucun développement informatique n'est requis.

6.4.3.2 Formation et soutien reliés à la mise en œuvre du règlement

Santé Québec prévoit dispenser des formations sur le nouveau règlement.

Ces formations seraient offertes aux équipes responsables des autorisations dans les établissements ainsi qu'à tous les employés susceptibles d'être concernés par ce nouveau règlement tel que les avocats des affaires juridiques ou les inspecteurs du Bureau de l'inspectrice nationale.

Ces formations seraient aussi offertes au personnel d'Agrément Canada qui est chargé des inspections préalables à la délivrance des autorisations d'exploitation des résidences privées pour aînés.

Santé Québec prévoit également mettre sur pied un service d'accompagnement pour soutenir la mise en œuvre du nouveau régime.

La dépense liée à cet exercice est évaluée à 30 000\$ qui représentent les salaires des formateurs qui développeraient et dispenseraient les formations. Les dépenses totales pour permettre aux gens de suivre les formations sont difficiles à estimer car les personnes qui pourraient être intéressées par la formation sont difficiles à identifier.

6.4.3.3 Mise à jour de la documentation découlant du règlement

Santé Québec prévoit la rédaction d'un guide facilitant l'application du nouveau règlement. Ce guide remplacerait l'actuel *Manuel d'application et guide de vérification de la conformité*.

Santé Québec y inclurait des modèles au bénéfice des exploitants.

La dépense liée à cet exercice est évaluée à 125 000 \$ qui correspondent essentiellement aux salaires du personnel affecté à cette tâche.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a été impliqué dans la rédaction du règlement.

Le Bureau de l'inspectrice nationale a été consulté.

La Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) a aussi été consultée sur les dispositions relatives aux assurances.

Les parties suivantes ont également été consultées dans le cadre des travaux :

- Regroupement québécois des résidences pour aînés;
- Réseau québécois des OSBL d'habitation;
- Syndicat québécois des employées et des employés de service, section locale 298 (FTQ);
- Ordre des diététistes et des nutritionnistes du Québec;
- Comité national des usagers;
- Agrément Canada.

Les commentaires des parties consultées ont été considérés et les dispositions du règlement en tiennent compte.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le règlement prévoit, au chapitre VIII, des mesures permettant d'assurer la transition entre le régime actuel et le nouveau.

L'article 72 du règlement proposé prévoit la conversion des autorisations des résidences privées pour aînés en vertu du régime actuel en autorisation en vertu du nouveau règlement.

Ainsi les autorisations des actuelles catégories 1 et 2 deviendraient des autorisations pour exploiter une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes autonomes.

Les autorisations de la catégorie 3 deviendraient des autorisations pour exploiter une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes.

Les autorisations de la catégorie 4 deviendraient des autorisations pour exploiter une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes en perte d'autonomie.

Par ailleurs, des délais ont été prévus pour faciliter les adaptations que doivent faire les exploitants et les établissements de Santé Québec afin de se conformer au nouveau régime.

Un guide pour les répondants aux autorisations des établissements est prévu et devrait être disponible au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

De plus, Santé Québec, prévoit la mise en place d'un programme de formation de ses employés et de ses partenaires ainsi qu'un service d'accompagnement pour soutenir la mise en œuvre du nouveau régime.

Par ailleurs, une approche de gestion de proximité avec les milieux serait privilégiée afin de favoriser une transition harmonieuse et faciliter l'adhésion aux nouvelles dispositions.

Santé Québec envisage suivre la mise en œuvre du nouveau régime en favorisant la consultation régulière des partenaires tel que les exploitants et les regroupements les représentant.

Finalement, le régime actuel prévoit la vérification des antécédents judiciaires dans le règlement sur la certification. Le nouveau règlement ne prévoira pas cette vérification car c'est le gouvernement et non Santé Québec qui est habilité à le prévoir.

La vérification des antécédents judiciaires demeurera dans le règlement actuel qui vraisemblablement ne restera en vigueur qu'à cette fin.

9- Implications financières

La mise en œuvre du régime du nouveau règlement proposé engendrerait des gains considérables d'efficacité pour le personnel de Santé Québec. Sa rédaction compréhensible et sa cohérence avec la nouvelle *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* simplifieraient l'application du régime. Ces gains constitueraient une économie certaine, par une performance améliorée, pour Santé Québec. Cette économie est toutefois difficile à chiffrer.

Concrètement cela se traduirait par des employés qui maîtrisent mieux le régime, des exploitants qui le comprennent mieux aussi ce qui entraînerait une diminution des différends entre les employés et les exploitants.

De plus cela réduirait grandement les besoins en soutien juridique tant pour Santé Québec que pour les exploitants.

10- Analyse comparative

Selon l'Institut nationale d'excellence en santé et en services sociaux¹ certaines provinces et autres juridictions canadiennes interviennent pour régir le secteur des résidences privées pour aînés.

Leurs interventions s'avèrent toutefois à géométrie variable.

Toujours selon l'Institut, le Québec représenterait près de la moitié de toutes les places en résidences au Canada. Le Québec compte actuellement quelque 135 000 chambres ou logements en résidence privée pour aînés.

L'Ontario a adopté la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (L.O. 2010, chapitre 11). Cette province a également mis sur pied un mécanisme d'autorisation des résidences. Elle impose également des normes d'exploitation tel que l'offre d'un minimum de deux services, des compétences minimales pour les employés, acquises par des formations, des normes de sécurité incendie.

L'Ontario compte 781 maisons de retraite et 73 076 chambres. Une proportion de 94% de ces maisons sont à but lucratif.

La Ministre responsable des Aînés et des
Proches aidants,

SONIA BÉLANGER

¹ *Régulation des lieux d'habitation collectifs privés pour aînés (2018)*, [INESSS: Publication: État des pratiques : Régulation des lieux d'habitation collectifs privés pour aînés](#)